



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

84 N° 6 1962

Réorganisation des évêchés
suburbicaire. Promotion à l'épiscopat de tous
les cardinaux

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 635 - 638

<https://www.nrt.be/en/articles/reorganisation-des-veches-suburbicaire-promotion-a-l-episcopat-de-tous-les-cardinaux-1764>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Réorganisation des évêchés suburbicaires. — (Motu proprio du 11 avril 1962. — *L'Oss. Rom.*, 15 avril 1962 et *La Doc. Cath.*, 1962, c. 551-553).

Par Motu proprio du 10 mars 1961, le Souverain Pontife s'était réservé la nomination des cardinaux titulaires des sièges suburbicaires, abrogeant la disposition du can. 236, § 3 qui prévoyait le droit d'option de la part d'un cardinal prêtre lors de la vacance d'un de ces sièges¹. Le Pape annonçait à ce moment son intention de prendre d'autres dispositions au sujet des diocèses suburbicaires.

C'est précisément ce qui vient d'être réalisé par le Motu proprio du 11 avril 1962. Celui-ci tenant compte, d'une part, de l'importance des tâches confiées généralement dans la Curie Romaine aux cardinaux évêques titulaires des sièges suburbicaires et, d'autre part, des nécessités pastorales de ces territoires qui entourent Rome, décrète ce qui suit :

« I. Un Cardinal promu par le Pontife Romain à un siège suburbicaire en prend le nom ou titre, mais sans aucun pouvoir de juridiction dans le diocèse. Il sera appelé Cardinal de l'ordre des Evêques du titre de l'Eglise suburbicaire, d'Albano, d'Ostie, de Porto et Sainte-Rufine, de Palestrina, de Sabina et Poggio Mirteto, de Frascati, de Velletri.

II. Le Cardinal du titre d'une église suburbicaire, après avoir accompli, dans l'église cathédrale du diocèse, les rites et cérémonies, comme les autres Cardinaux le font lorsqu'ils prennent possession de leur titre ou de leur diaconie, jouira des privilèges suivants :

1) d'accomplir les cérémonies pontificales dans cette même cathédrale, avec trône et baldaquin; le trône sera aménagé selon les prescriptions du cérémonial des Evêques.

2) de donner aux fidèles assemblés, selon le rite pontifical, lorsqu'il célèbre une cérémonie sacrée ou assiste pontificalement à la Messe solennelle, la Bénédiction Papale avec indulgence plénière, suivant la forme prescrite.

3) de choisir comme lieu de sa sépulture l'église cathédrale du diocèse dont le titre lui a été assigné.

4) A ce droit est joint celui de recevoir du Chapitre cathédral, après sa mort, des funérailles comme celles de l'Evêque du lieu.

III. Il convient donc, en charité, que lui-même applique quelquefois la sainte Messe pour son diocèse, bien qu'il n'y soit pas obligé.

IV. Un Cardinal, par le fait qu'il est promu à une église suburbicaire, passe dans l'ordre des Evêques, en gardant la priorité de la promotion à la pourpre sacrée.

V. Le gouvernement des diocèses suburbicaires sera confié par le Pontife Romain à un Evêque local qui, après avoir pris possession canoniquement, sera, selon la norme du droit, vrai et propre Evêque de cette Eglise, Ordinaire du lieu, et

jouira dans cette même Eglise des pouvoirs dont les autres Evêques résidentiels jouissent dans leur propre diocèse (c. 335).

Il sera appelé Evêque d'Albano, d'Ostie, de Porto et Sainte-Rufine, de Palestrina, de Sabina et Poggio Mirteto, de Frascati, de Velletri.

Il appartient à l'Evêque seul de concéder ce qui est établi par le canon 337 § 3, c'est-à-dire de célébrer pontificalement dans le diocèse et de permettre à d'autres l'usage du trône et du baldaquin.

VI. Puisque les sièges suburbicaires paraissent être sollicités par des questions semblables à celles du diocèse de Rome, du district ou province duquel ils relevaient autrefois, Nous prescrivons qu'ils constituent avec ce même diocèse de Rome une assemblée ou Conférence. Ainsi les Evêques d'Albano, d'Ostie, de Porto et Sainte-Rufine, de Palestrina, de Sabina et Poggio Mirteto, de Frascati, de Velletri se rassembleront autour du Cardinal Vicair de Rome, selon les normes fixées pour les Conférences des Evêques d'Italie.

Comme Nous ne voulons rien enlever aux droits des Cardinaux actuellement Evêques des diocèses suburbicaires, Nous décidons que ces prescriptions prendront effet dans l'avenir, au moment où l'Eglise de chacun de ces diocèses deviendra vacante.

Ce que Nous avons établi par cette Lettre donnée *Motu proprio*, Nous ordonnons que ce soit tenu pour stable et valide, nonobstant toutes choses contraires.

Promotion à l'épiscopat de tous les cardinaux. — (*Motu proprio* du 15 avril 1962. — *L'Oss. Rom.*, 16-17 avril 1962 et *La Doc. cath.*, 1962, 553-554).

Au Consistoire du 19 mars 1962, le Souverain Pontife avait fait connaître sa décision de conférer la consécration épiscopale à tous les cardinaux qui ne l'avaient pas reçue. C'est ainsi que le jeudi saint, à la Basilique de Saint-Jean de Latran, douze membres du Sacré Collège accédèrent à la plénitude du sacerdoce. Le Pape a donné à ce sujet, le 15 avril 1962, un *Motu proprio* qui met en relief l'importance qu'il a accordée au Sacré Collège depuis le début de son Pontificat et les motifs d'une décision qui fera loi dorénavant :

« Les charges les plus importantes sont confiées au Sacré Collège des Cardinaux, dont les membres constituent le Sénat du Pontife Romain et l'assistent comme ses principaux conseillers et auxiliaires dans la direction de l'Eglise (can. 230). Aussi Nos Prédécesseurs eurent toujours la préoccupation la plus vive que l'honneur de la Pourpre sacrée fût conféré à des hommes dignes et aussi que ceux-ci pussent être de la plus grande utilité pour le Siège Apostolique.

Les Cardinaux sont choisis parmi les ecclésiastiques éminents par la vertu, le zèle pastoral et la doctrine. Ils honorent donc la Sainte Eglise, ils affermissent et accroissent beaucoup l'autorité de celle-ci. Comme ils appartiennent à différents pays du monde et qu'on ne suit, en les choisissant, aucune considération de race ou de nationalité, eux-mêmes sont un témoignage du caractère catholique et de la perpétuelle jeunesse dont jouit l'Eglise. Enfin, par leur expérience et leur prudence, ils consacrent une activité précieuse aux Successeurs du Prince des Apôtres, auxquels échoit la charge de gouverner l'Eglise universelle. C'est donc à bon droit que Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire Sixte-Quint appelle les Cardinaux : *vrais pivots... et lumières éclatantes de l'Eglise, bases du temple de Dieu, soutiens et colonnes de la Chrétienté* (Const. Apost. *Postquam verus*, 3 déc. 1586).

Tout cela, dès Notre accession au siège de Pierre, Nous l'avons médité et Nous avons été conduit, en suivant les traces de Nos Prédécesseurs, à porter Nos soins et Nos sollicitudes vers le Sacré Collège, avec d'autant plus d'insistance que les besoins actuels de l'Eglise Nous pressaient davantage.

Aussi, dès le premier Consistoire que Nous avons tenu, avons-Nous accru le nombre des membres du Sacré Collège, dérogeant ainsi aux prescriptions du can. 231². Puis, Nous avons, par Notre Lettre Motu proprio *Ad Suburbicarias Diocæses*, abrogé le droit d'option fixé par le canon 236. Enfin, maintenant, Nous avons décidé de conférer la dignité épiscopale à tous les Cardinaux qui ne l'avaient pas encore.

En vertu de ce décret, l'ordre tripartite qui existe dans le Sacré Collège : Evêques, Prêtres et Diares, demeure en vigueur. Et chacun des ordres conserve intacts ses droits et facultés, qui sont relatifs à des coutumes traditionnelles, à la S. Liturgie et à d'autres fonctions, compte tenu cependant des prescriptions contenues dans Notre Lettre Motu proprio du 11 de ce mois d'avril sur les sièges suburbicaires.

Mais, comme les offices des Cardinaux, c'est-à-dire leurs charges ecclésiastiques, se distinguent par une note spirituelle éclatante — ce que l'on peut déduire du Code de Droit canonique lui-même, où il est établi que les Cardinaux doivent être *au moins prêtres* (can. 232, § 1) — Nous sommes heureux que la plénitude du sacerdoce leur étant conférée, il leur soit, par le fait même, attribué, pour exercer les offices qui leur sont confiés, un pouvoir qui corresponde mieux à leur dignité singulière.

Aussi, après mûre réflexion, Motu proprio et par Notre autorité Apostolique, Nous décidons et décrétons que, maintenant et à l'avenir, tous les Cardinaux du Sacré Collège seront pourvus de la dignité épiscopale, restant sauves les prescriptions du canon 231 § 1, à l'exception de celles qui prévoient le nombre des Cardinaux Prêtres³. Nous voulons en outre que soient modifiés les termes du canon 240, § 3, en ce sens que les Cardinaux Diares, dans l'église de leur dignité et qu'on appelle Diaconie, puissent remplir pontificalement les fonctions sacrées, comme chacun des autres Cardinaux peut le faire dans son titre⁴.

Tout ce que nous établissons par cette lettre Motu proprio, Nous ordonnons que ce soit tenu pour ferme et valide, nonobstant toutes choses contraires. »

E. B.

2. Le chiffre de 70 cardinaux fixé dans ce canon avait été décrété par la Constitution *Postquam verus* de Sixte-Quint du 3 décembre 1586 (*C.I.C. Fontes*, I, n. 159). Les termes de l'interdiction de dépasser le nombre de soixante-dix étaient à ce point rigoureux que le Pape déclarait nulle toute promotion cardinalice faite par lui ou un Pontife romain futur au-delà de ce chiffre. Mais, comme le notait déjà Pie XII dans une allocution du 24 décembre 1945, à l'occasion de la création de 32 cardinaux (*A.A.S.*, 1946, 16) une telle disposition ne pouvait certainement pas restreindre le pouvoir du Souverain Pontife, s'il jugeait opportun d'augmenter ou de diminuer le nombre des cardinaux. S.S. Jean XXIII fut le premier à déroger à la décision prise par Sixte-Quint et reproduite dans le can. 231 (*A.A.S.*, 1958, 987). Dès le Consistoire du 15 décembre 1958, le Sacré Collège compta 74 cardinaux; en avril 1962, ils sont 87, sans compter 3 cardinaux nommés *in petto*, le 28 mars 1960.

3. Ce canon distingue trois ordres dans le Sacré Collège : l'ordre épiscopal auquel appartiennent seulement les six cardinaux préposés aux sièges suburbicaires; l'ordre presbytéral constitué par cinquante cardinaux; l'ordre diaconal qui en compte quatorze.

4. Ceci est une conséquence immédiate du fait que les cardinaux de l'ordre diaconal seront dorénavant eux aussi évêques.

Lettre apostolique « Œcumenicum concilium » du 28 avril 1962 sur la célébration du mois de mai. — (*L'Oss. Rom.*, 29 avril 1962. — *La Doc. cath.*, 1962, col. 641-646).

A la veille du mois de mai, le Pape a lancé un nouvel appel à la prière à la Sainte Vierge pour le succès du Concile. Il déclare avoir offert aux membres de la Commission centrale du Concile la Rose d'or, symbole de la charité et du parfum des vertus. Le Souverain Pontife invite tous les fidèles et même tous les hommes de bonne volonté, sous le regard de la Mère de Jésus et leur Mère, à prier plus instamment pour un renouvellement de l'esprit chrétien, un affermisssement dans de saintes résolutions. « C'est là ce que le Concile œcumenique demande, ce à quoi il invite ». Le Pape propose trois considérations adaptées au temps liturgique entre Pâques et l'Ascension, considérations que les prêtres auront à exposer aux fidèles et ceux-ci à méditer. Elles sont empruntées au récit des Actes des Apôtres (I, 2-5, 8).

1. Le Sauveur qui « s'est alors montré vivant » à ses apôtres continue à être présent dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles (Mt 28, 20). De cette présence, le Concile sera une preuve éclatante « puisque l'ensemble des lois diverses ou des dispositions qui seront prises ou réexaminées ne tend à rien d'autre qu'à ceci : le Christ connu, aimé, imité avec toujours plus de générosité. Il faut qu'Il règne ».

2. En ces jours qui précédaient son Ascension, Jésus parlait aux apôtres du Règne de Dieu. Ce Règne, qui sera définitif à la fin des temps, doit commencer dès maintenant dans la vie de chaque homme. D'une manière spéciale, il faut que tous reconnaissent Dieu dans leur prochain et que par une vie de justice et de charité, ils travaillent à établir l'ordre et la paix dans les rapports familiaux, sociaux et internationaux.

3. Enfin, le Christ avant de quitter les siens leur a promis le Saint-Esprit. C'est en celui-ci que nous devons mettre tout notre espoir de ce renouvellement intérieur, sans lequel le Concile manquerait son but. Dès lors la nécessité d'une prière plus fervente, d'une fréquentation des sacrements dont l'efficacité pénètre toute la vie et toutes les activités, les orientant vers les réalités surnaturelles.

Si tous répondent généreusement aux grâces que l'Esprit leur offre « on ne peut douter que le prochain Concile ne soit vraiment la nouvelle et merveilleuse efflorescence de grâces que Notre cœur pressent et attend ».

Le Pape achève sa lettre en revenant à la pensée du rosaire, dont il recommande la récitation spécialement aux prêtres, à l'exemple du saint Curé d'Ars.

La collaboration aux Œuvres pontificales missionnaires. — (Lettre apostolique du 3 mai 1962 au Cardinal Préfet de la S.C. de la Propagande. — *L'Oss. Rom.*, 4 mai 1962 et *La Doc. Cath.*, 1962, col. 653-658).

Le 3 mai 1922, le Motu proprio *Romanorum Pontificum* de Pie XI transférait de France à Rome le siège de l'Œuvre de la Propagation de la Foi¹. Il y avait exactement cent ans que cette œuvre de collaboration, par la prière et par l'aumône, à l'apostolat missionnaire avait commencé à Lyon, fruit du zèle intrépide de Pauline-Marie Jaricot².

1. *A.A.S.*, XIV, 1922, 321-330.

2. En cette année 1962, l'on commémore le centenaire de la mort de cette hum-

A l'Œuvre de la Propagation de la Foi dotée de nouveaux Statuts, étaient déjà unies dans la pensée du Pape les Œuvres pontificales de Saint-Pierre Apôtre, pour la formation du Clergé indigène, et de la Sainte-Enfance, ainsi que l'Union Missionnaire du clergé.

La coordination plus parfaite des trois premières fut le fruit d'un Motu proprio du 24 juin 1929³.

S.S. Jean XXIII, dans la Lettre Apostolique du 3 mai dernier, se réjouit du fruit des mesures prises par Pie XI, qui ont mis à la disposition de la S. Congrégation de la Propagande de grandes ressources spirituelles et matérielles⁴. Mais cet effort ne peut se ralentir; au contraire il doit s'intensifier, vu les nécessités croissantes de l'apostolat missionnaire. Le but du Souverain Pontife en cette lettre récente est précisément de stimuler le zèle des Pasteurs, des Conciles nationaux et diocésains des Œuvres missionnaires pontificales, le zèle aussi des fidèles, non seulement des pays d'ancienne chrétienté, mais encore des nouveaux territoires où l'Évangile a pénétré.